

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4373/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
14/02/2019

Affaire

La SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE EN COTE  
D'IVOIRE dite SGBCI

(la société civile  
professionnelle d'avocats  
BLESSY & BLESSY)

Contre

1-LA Société OLHEOL  
INDUSTRIES COTE  
D'IVOIRE

2-Monsieur KEITA Charles  
Alexandre

(le Cabinet OUATTARA et  
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action principale de la  
Société Générale de Banques  
en Côte d'Ivoire dite SGBCI et  
la demande reconventionnelle de la  
société Olheol Industries Côte  
d'Ivoire et de Monsieur Kéita  
Charles Alexandre ;

Dit la Société Générale de  
Banques en Côte d'Ivoire dite

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame GALE Epouse DADJE et Messieurs N'GUESSAN  
BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO  
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
dite SGBCI**, société Anonyme au capital de 15 333 335 000  
francs CFA, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier  
sous le numéro RC Abidjan 2641 LBCI numéro 7, ayant son siège  
social à Abidjan, 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355  
Abidjan 01, agissant poursuites et diligences de son  
administrateur Directeur Général Monsieur Hubert DE SAINT  
JEAN, de nationalité française, demeurant à Abidjan, domicilié à  
COCODY, 6, Rue des Hortensias ;

**Demanderesse** représentée par la société civile professionnelle  
d'avocats BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant à km 4, Boulevard de Marseille face à  
Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01, Tel : 21 35 33 34 / 21 35 32 31 ;

d'une part ;

Et

**1-LA Société OLHEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE**, Société  
Anonyme, au capital de 131 350 000 FCFA avec Conseil  
d'Administration, dont le siège social est à Bouaké, Zone  
industrielle, 01 BP 2000 Bouake 01, Tel : 31 65 88 78, prise en la  
personne de son représentant légal, qui, en cette  
qualité demeure au lieu dudit siège social à 01 BP 2000 Bouake  
01, en ses bureaux



SGBCI mal fondée en l'état en sa demande en recouvrement ;

La déboute en l'état de cette demande ;

Dit qu'elle est mal fondée et la déboute de sa demande en dommages et intérêts ;

Dit la société Olheol Industries Côte d'Ivoire et Monsieur Kéita Charles Alexandre mal fondés en leur demande reconventionnelle en reddition de compte ;

Les en déboute ;

Condamne la SGBCI aux dépens de l'instance.

**2-Monsieur KEITA Charles Alexandre, né le 15 Avril 1959 à N'GATTAKRO (Bouaké), de nationalité Française, titulaire de la carte d'identité française n°120776202831 établie au Havre valable jusqu'en 2022 demeurant à 136, rue de verdun, 76600 de havre, et également à 01 BP 2000 Bouake 01 et conformément à l'article 254 du code de procédure civile et commerciale à Monsieur le Procureur de la République au Palais de Justice à Abidjan Plateau, en ses bureaux ;**

**Défendeurs représentés par le Cabinet OUATTARA et ASSOCIES, Avocats à la Cour ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 20 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°166/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 04 décembre 2018, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, a fait servir assignation à la société Olheol Industries Côte d'Ivoire et à Monsieur Kéita Charles Alexandre, aux fins de s'entendre condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes de 298.099.968 FCFA au titre de sa créance et 5.000.000 FCFCA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Blessy et Blessy, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SGBCI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société Olheol Industries Côte d'Ivoire en phase de relance de ses activités a bénéficié de sa part, au titre de la campagne agricole 2014-2015 de plusieurs concours financiers dont :

Une autorisation de découvert de 33.000.000 FCFA ;

Une ligne d'escompte de papier commercial de 67.000.000 FCFA ;

Une ligne d'avance sur produits nantis et traites avalisées à hauteur de 900.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que pour garantir le remboursement de tous ces montants qui arrivaient à échéance le 31/01/2016, Monsieur Kéita Charles Alexandre s'est porté caution solidaire pour toutes les sommes dues par la société Olheol Industries Côte d'Ivoire, à hauteur de 1.300.000.000 FCFA, par convention sous-seing privé du 24/03/2015 ;

L'échéance n'ayant pas été respectée, elle précise avoir vainement, par divers courriers, mis en demeure, tant la débitrice principale que la caution, d'avoir à régler sa créance encore en souffrance, malgré toutes les relances amiables ;

En réaction, les défendeurs plaignent en la forme l'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable préalable en violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, en ce que l'offre de règlement amiable faite par la SGBCI ne comporte pas la décharge de la société Olheol Industries Côte d'Ivoire attestant qu'elle lui est parvenue et s'analyse dans tous les cas en une sommation de payer car, enfermée dans un délai irréaliste de huit jours ;

Au fond, ils estiment qu'il y a compte à faire car, la SGBCI qui a violé l'article 25 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant sur le droit des sûretés en ne communiquant pas à la caution à la fin du semestre écoulé, un état des dettes de la débitrice principale précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts et autres accessoires, ne peut réclamer une créance incluant des agios qui correspondent en réalité à des intérêts affectés à la créance principale ;

Ils précisent que la reddition de compte est d'autant justifiée que la SGBCI est déchue vis-à-vis de la caution de la réclamation des intérêts contractuels échus, faute d'avoir accompli les formalités de l'article 25 susvisé ;

Ils affirment également que faire droit à la demande de la SGBCI tendant à leur condamnation à lui payer 5.000.000 FCFA pour résistance abusive, c'est admettre que la société Olheol

Industries Côte d'Ivoire serait solvable mais refuserait de s'acquitter de sa dette, ce qui est loin d'être le cas, ses usines étant effectivement à l'arrêt ;

En réplique, la SGBCI plaide le rejet de la fin de non-recevoir, confirmant que les défendeurs ont bien reçu son offre et ont même sollicité par le canal de leur conseil, une copie de la convention de cautionnement ;

Elle ajoute qu'avant d'initier la procédure de tentative de règlement amiable préalable le 09 août 2018, elle a, par plusieurs courriers des 15 juin, 21 août 2017, 22 janvier et 24 avril 2018, informé Monsieur Kéita Charles Alexandre, la caution, de la situation de la société, Olheol Industries Côte d'Ivoire, débitrice principale ;

Partant, elle juge que c'est en vain qu'il lui est reproché d'avoir violé l'article 25 précité ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité**

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action de la SGBCI pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Ils prétendent en effet n'avoir pas reçu l'offre de règlement amiable faite par la SGBCI mais relèvent en même temps que les termes de cette offre sont péremptoires et à la limite belliqueux ;

La qualification des termes de l'offre litigieuse est la preuve qu'elle est bien parvenue aux défendeurs dont le conseil, sur leurs instructions, a par ailleurs sollicité de la SGBCI la transmission la convention de cautionnement de Monsieur Kéita Charles Alexandre ;

Au demeurant, les défendeurs ne démontrent pas en quoi les termes « A défaut de réponse de votre part dans les huit (08) jours de la réception des présentes, la SGBCI en tirera toutes les conséquences de droit » sont belliqueux et s'analyse en une sommation de payer ;

Il s'agit bien d'une offre de règlement amiable qui épouse l'esprit de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, prétendument violée ;

Le délai y contenu est raisonnable ;

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée et l'action de la SGBCI initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, déclarée recevable ;

Il doit en être pareillement de la demande reconventionnelle en reddition de compte formulée par défendeurs, en ce que cette demande est conforme à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement**

La SGBCI sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 298.099.968 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En outre, en application de l'article 1134 du même code, la convention est la loi des parties qui sont tenues d'en exécuter les termes ;

En la cause, la SGBCI produit aux débats l'acte d'ouverture de compte d'approvisionnement et nantissement du compte, la convention de cautionnement du 24/03/2015, des courriers de mise en demeure de la débitrice principale et d'information de la caution et une lettre de la société Olheol Industries Côte d'Ivoire sollicitant un rééchelonnement de sa dette ;

Il ressort de l'article 1.2 de la convention d'ouverture de compte d'approvisionnement et nantissement du compte que « Olheol Industries Côte d'Ivoire s'engage à provisionner le compte par des prélèvements de 100 (cent) FCFA par litre d'huile vendu et de 50 (cinquante) FCFA par kilogramme de tourteau vendu, opérés sur le compte ordinaire numéro 06640222675 ;

Le Client par la présente, autorise irrévocablement la Banque à débiter ledit compte ordinaire du montant des prélèvements ci-dessus cités, effectués dans le cadre des concours financiers consentis et nécessaires à l'alimentation du compte d'approvisionnement. Il s'engage en outre à provisionner ce compte ordinaire en temps utile pour permettre ces prélèvements » ;

Du type d'opérations, des mouvements ou flux financiers et des caractéristiques ainsi détaillés, il faut conclure que le compte susvisé est un compte courant, défini comme un type de compte en banque utilisé dans les relations commerciales et financières représentant les rapports existant entre deux personnes qui, effectuant l'une avec l'autre des opérations réciproques, conviennent de fusionner les créances et les dettes résultant de ces opérations en un solde au régime unitaire ;

Il diffère en cela juridiquement du compte d'épargne et est généralement utilisé comme support pour les opérations de versement, retrait, virement, prélèvement et paiement et encaissement de chèques ;

En effet, les opérations d'un compte courant se succédant les unes aux autres jusqu'au règlement définitif, elles forment un tout indivisible qu'il n'est pas permis de décomposer ou de scinder ;

En ce sens, tant que le compte reste ouvert, il n'y a que des articles (écritures) de crédit et de débit et c'est par la balance finale que se détermine le solde de l'un ou l'autre des contractants et par conséquent les qualités de créancier et de débiteur, jusque-là en suspens ;

La clôture du compte courant qui marque donc l'extinction de la convention, doit résulter de la volonté expresse des parties ;

La partie qui prend l'initiative de la clôture du compte doit en aviser l'autre, qui pourrait faire des observations sur les éléments du solde du compte qui lui auraient été communiqués ;

Il est de principe jurisprudentiel que seule la clôture juridique du compte courant en rend le solde certain, liquide et exigible ;

Or, il ne ressort pas des productions du dossier que la SGBCI ait procédé à la clôture juridique du compte dont le solde est réclamé ;

Il faut en conclure que la créance litigieuse n'est pas certaine, encore que les défendeurs en contestent la liquidité et sollicitent une reddition de compte ;

Il s'ensuit que la SGBCI doit être en l'état déboutée de sa demande en recouvrement ;

#### **Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive**

La SGBCI sollicite par ailleurs la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Toutefois, elle ne démontre ni ne caractérise l'abus allégué ;

En effet, à ses courriers de mises en demeure, de relance et d'information, les défendeurs et notamment la société Olheol Industries Côte d'Ivoire ont réagi, en sollicitant un rééchelonnement de la dette querellée, invoquant des difficultés sérieuses de trésorerie comme suite à l'arrêt de ses activités ;

Dès lors, il ne peut être conclu que le non règlement de la créance de la SGBCI procède d'une résistance abusive des débiteurs ;

Par voie de conséquence, il sied de rejeter sa demande en réparation comme mal fondée ;

#### **Sur la demande reconventionnelle en reddition de compte**

Les défendeurs estiment qu'il y a compte à faire car, la SGBCI qui a violé l'article 25 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant sur le droit des sûretés en ne communiquant pas à la caution à la fin du semestre écoulé, un état des dettes de la débitrice principale précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principale, intérêts et autres accessoires, ne peut réclamer une créance incluant des agios qui correspondent en réalité à des intérêts affectés à la créance principale ;

Toutefois, il s'évince des courriers des 15 juin, 21 août 2017, 22 janvier et 24 avril 2018 émanant de la SGBCI que cette dernière, conformément à l'article 25 prétendument violé, a régulièrement informé la caution de la débitrice principale ;

Le moyen invoqué étant inopérant, il y a lieu de rejeter la demande en reddition de compte ;

#### **Sur les dépens**

En vertu de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la SGBCI succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI et la demande reconventionnelle de la société Olheol Industries Côte d'Ivoire et de Monsieur Kéita Charles Alexandre ;

Dit la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI mal fondée en l'état en sa demande en recouvrement ;

La déboute en l'état de cette demande ;

Dit qu'elle est mal fondée et la déboute de sa demande en dommages et intérêts ;

Dit la société Olheol Industries Côte d'Ivoire et Monsieur Kéita Charles Alexandre mal fondés en leur demande reconventionnelle en reddition de compte ;

Les en déboute ;

Condamne la SGBCI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



N° QCI: 00282804

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° ..... 29.....

N°..... 596..... Bord..... 2351 39.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**